



Taekwondo Nouveau-Brunswick - Règlements administratifs

Approuvé à l'AGA de Moncton, le 17 septembre 2000 MISE À

JOUR 29 septembre 2001 AGA

MISE À JOUR 19 octobre 2002 -AGM

MISE À JOUR 4 mai 2003 (Assemblée générale extraordinaire, Fredericton, NB)

MISE À JOUR 29 novembre 2003 - Fredericton

MISE À JOUR 21 novembre 2004 - Moncton (Politique sur le harcèlement de TKDNB votée et acceptée à l'AGA annexe A) Mises à jour proposées novembre 2005 - Saint John (N.-B.)

Mis à jour le 1er décembre 2007 (AGA Fredericton, NB) Mis à

jour le 25 octobre 2008 (AGA Saint John, NB) Mis à jour le 24

octobre 2009 (AGA Fredericton, NB) Mis à jour le 13 novembre

2011 (AGA Moncton, NB) Mis à jour le 4 novembre 2012 (AGA

Saint John, NB) Mis à jour le 13 novembre 2016 (AGM Saint

John, NB) Mis à jour le 4 novembre 2018 (AGM Grand Falls,

NB) Mis à jour le 3 novembre 2019 (AGM Quispamsis, NB) Mis

à jour le 21 novembre 2021 (AGM NB, Via Zoom) Mis à jour le 4

novembre 2023 (AGM NB, Saint John)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Nom	2
Article 2 - Type	2
Article 3 - Membres	2
Article 4 - Objectifs	2
Article 5 - Adhésion	2
1) Membre votant	2
2) Membre général sans droit de vote	2
Article 6 - Conseil d'administration	3
Article 7 - Fonctionnaires	4
Article 8 - Fonctions du conseil d'administration	5
Article 9 - Comités	6
1) Comités judiciaires	6
2) Comité de la concurrence	6
3) Comité d'arbitrage	7
4) Comité de collecte de fonds	7
Article 10 - Réunions	7
Assemblée générale annuelle	7
Réunions du conseil d'administration	8
Article 11 - Fin de l'exercice budgétaire	8
Article 12 - Pouvoir de signature	8
Article 13 - Modifications	9
Article 14 - Auditeurs	9
Article 15 - Sceau de l'organisation	9
Article 16 - Dissolution	9
Article 17 - Sanctions	9
Article 18 - Sanction des écoles/instructeurs	10
Article 19 - Agrément des nouvelles écoles	11
Article 20 - Dépenses financières	11

Politique de harcèlement du TKDNB (Annexe A) Critères et processus de sélection pour les athlètes Kyorugi du TKDNB (Annexe B) Cadre du comité de compétition (Annexe C) Manuel des politiques du secrétariat (Annexe D) Politique de financement (Annexe E) Politique du code de conduite (Annexe F) Critères de qualification nationale (Annexe G) Processus d'appel (Annexe H)

Article 1 - Nom

Le nom de cet organisme provincial de sport est Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. L'abréviation de cet organisme est TKDNB Inc. Le bureau principal de l'organisme est situé à l'endroit où le président et/ou le secrétaire résident dans la province du Nouveau-Brunswick.

Article 2 - Type

L'organisation est une société à but non lucratif qui vise à promouvoir et à soutenir croissance et le développement du Taekwondo au Nouveau-Brunswick.

Article 3 - Membres

Il existe des membres collectifs et d'autres catégories de membres. Les différentes catégories de membres, les conditions d'adhésion, les procédures d'adhésion, les droits, les privilèges, les responsabilités des membres, la responsabilité des membres en matière de cotisations et de contributions, ainsi que cessation de l'adhésion, sont définis dans le règlement intérieur. Tous les membres sont liés par règlement intérieur et soumis à l'autorité de l'organisation en ce qui concerne l'objectif pour lequel elle a été créée.

Article 4 - Objectifs

L'objectif du TKDNB est de promouvoir, de propager, de réglementer et de normaliser le taekwondo au Nouveau-Brunswick en tant qu'art martial et sport, et d'agir en tant qu'organisme directeur du sport pour le taekwondo WTF.

Article 5 - Membres

a) L'adhésion est ouverte à tous les instructeurs et/ou étudiants d'une école approuvée par le conseil d'administration du TKDNB, conformément à l'article 18. L'adhésion est nécessaire pour participer à tout événement, séminaire ou activité organisée de Taekwondo NB. Il y aura trois catégories :

- 1) **Membre votant** - la personne qui est désignée comme l'instructeur principal de l'école. une école TKDNB enregistrée et sanctionnée, qui n'est pas en probation, ou une ou plusieurs personnes à qui l'on a donné une procuration pour les votes de ces écoles. Le membre détient les votes au nom de l'école pour autant qu'elle soit enregistrée auprès de la TKDNB.
- 2) **Membre général sans droit de vote** - toute personne qui s'est inscrite auprès de la TKDNB par l'intermédiaire d'une école approuvée par la TKDNB, approuvée par le conseil d'administration et qui paie les frais d'inscription.
- 3) **Adhésion à vie** - tout membre du 5^e Dan vérifié du Kukkiwon et plus est assuré d'être membre à vie du TKDNB sans frais, mais doit s'inscrire chaque année pour signifier qu'il est toujours actif dans la province.

- b) Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'adhésion s'il le juge nécessaire.
- c) Tous les membres doivent respecter et se conformer aux règles et règlements de TKDNB Inc.
- d) Tous les membres de l'école, pour rester en règle, doivent payer les frais déterminés par

le conseil d'administration.

e) Les membres en retard de paiement ne seront pas autorisés à participer aux compétitions, aux fonctions sanctionnées ou aux avantages, et si les arriérés ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date d'échéance, l'adhésion sera résiliée. Le remboursement des cotisations payées est laissé à la discrétion de l'exécutif.

f) TKDNB Inc. n'est pas responsable des dommages, blessures ou pertes de biens subis par membres de TKDNB Inc. ou par les invités, visiteurs ou spectateurs lors d'un événement ou d'un tournoi sanctionné par TKDNB Inc.

g) Toute école ou tout instructeur qui enfreint les statuts ou d'autres règlements applicables fera l'objet de mesures disciplinaires de la part du conseil d'administration, le cas échéant. Cela peut aller jusqu'à la suppression de l'adhésion au TKDNB et de ses privilèges.

Article 6 - Conseil d'administration de

a) Le conseil d'administration approuve les activités de TKDNB Inc. et le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à six (6) ni supérieur à neuf (9).

b) Le président sortant est un membre sans droit de vote du conseil d'administration du TKDNB.

c) Les candidats aux postes de direction de TKDNB Inc. doivent avoir été membres du conseil d'administration au cours du mandat précédent. S'il n'y a pas de membres du conseil d'administration

d) Directeurs disponibles, tout membre en règle de TKD NB est admissible.

Durée du mandat des membres du conseil d'administration

i) Tous les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux ans et sont rééligibles.

ii) Le mandat du président et du bureau est de trois .

iii) Les directeurs qui ne font pas un effort raisonnable pour assister aux réunions seront révoqués par conseil d'administration. Les directeurs généraux sont élus par les membres et les directeurs régionaux sont élus par les écoles de la région concernée.

iv) Les membres du conseil d'administration et les membres exécutifs doivent rester membres en règle de TKDNB Inc. pendant toute la durée de leur mandat.

e) Le poste de directeur peut être vacant :

i) Par notification écrite au conseil d'administration, un administrateur démissionne ou,

ii) Sur vote de défiance d'au moins six (6) des neuf (9) directeurs.

f) Les postes vacants du conseil d'administration peuvent être attribués par le conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale des membres qui suit la vacance, à condition que le membre du conseil d'administration assume les mêmes responsabilités que celles requises par le poste vacant.

g) Le quorum du conseil d'administration est de six, cinq administrateurs plus le président, ou le vice-président si le président n'est pas en mesure d'être présent.

h) Il y a deux (2) types d'administrateurs :

i) Les membres du conseil d'administration doivent être titulaires d'un certificat de 1er Dan Kukkiwon, être à

être âgé d'au moins 18 ans et être membre en règle du TKDNB.

i) Régional - Le directeur doit être un instructeur ou un membre d'une école de la région dans laquelle il est élu. Une personne ne représente qu'une seule région. Cette personne ne peut pas représenter un vote pour une autre région. Cette personne doit résider dans la région qu'elle représente.

ii) At Large - Aucune restriction, mais les candidats doivent résider dans la province du .

j) Pour pouvoir siéger au conseil d'administration de TKDNB Inc. les candidats doivent fournir une lettre de vérification du casier judiciaire dans les 30 jours suivant l'élection s'ils n'en ont pas déjà une dans leur dossier auprès du secrétaire actuel. Les membres du conseil d'administration doivent obtenir et fournir la preuve d'une vérification du casier judiciaire avant d'exercer un mandat consécutif.

Article 7 - Fonctionnaires

a) Le bureau du TKDNB se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

b) Le président préside toutes les réunions exécutives et générales et supervise TKDNB Inc. En cas d'empêchement, le vice-président le remplace. Le président reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu lors de la réunion annuelle.

c) Le président et le vice-président sont membres d'office de tous les comités.

d) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de TKDNB. Il s'occupe de toute la correspondance du conseil d'administration, prépare et reçoit tous les avis et documents, rédige les procès-verbaux de toutes les réunions, examine les demandes d'adhésion et en fait rapport au conseil d'administration, et, d'une manière générale, s'acquitte de toutes les tâches ordinaires d'un secrétaire. Il a la garde du sceau de la société et a le pouvoir de certifier tous les documents. Le trésorier a la charge, la garde et la responsabilité de tous les fonds de TKDNB qu'il dépose au nom de TKDNB dans une banque désignée de temps à autre par conseil d'administration. Il soumet un état financier à la fin de l'année fiscale et à chaque fois que le président ou le conseil d'administration le lui demande. Tous les fonds de TKDNB Inc. sont déposés par le trésorier et tous les débours de fonds de TKDNB sont payés par chèque. Toutes les tâches du trésorier doivent être conformes au manuel des politiques et des procédures.

e) Lors de l'assemblée générale annuelle, au cours d'une année d'élection, l'ensemble des membres élit en son sein les membres du bureau et du conseil d'administration.

f) Un candidat à la direction de TKDNB Inc. doit poser sa candidature au poste envisagé au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.

g) Un candidat ne peut postuler qu'à un seul poste au sein de l'exécutif.

h) Les membres du bureau qui ne remplissent pas leurs fonctions seront révoqués par un vote de défiance.

Article 8 - Fonctions du conseil d'administration de

- a) Les activités de Taekwondo Nouveau-Brunswick sont menées par un conseil d'administration composé d'un maximum de 11 personnes et d'un minimum de 6 personnes, dont le président, le sortant et neuf (9) administrateurs chargés de la gestion générale des affaires, des fonds et des dossiers de TKDNB Inc.
- b) Le conseil d'administration crée des comités dont le nom, la désignation et les responsabilités sont jugés appropriés de temps à autre.
- c) Le conseil d'administration est habilité à établir périodiquement la structure, le calendrier événements, les droits d'inscription et toutes les autres questions généralement et convenablement associées aux compétitions, expositions et concours de TKDNB Inc.
- d) Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de comités, est habilité à rechercher des parrainages d'entreprises et des dons pour soutenir les objectifs de TKDNB Inc.
- e) Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un signataire autorisé résidant dans la ville où réside le trésorier, autre que le trésorier et le président, qui est responsable de la signature de tous les chèques, billets et obligations de TKDNB Inc.
- f) Le conseil d'administration a le devoir et la responsabilité de s'assurer que tout l'argent recueilli lors des compétitions d'équipe, de l'adhésion, des collectes de fonds et des essais d'équipe est déposé dans le compte de TKDNB Inc. Le conseil d'administration peut déléguer l'une ou l'autre de ces tâches à la commission de collecte de fonds, mais c'est le conseil d'administration qui reste responsable en dernier ressort.
- g) Le conseil d'administration doit s'assurer que toute personne agissant à titre officiel (directeur d'équipe, entraîneur d'équipe, formateur d'équipe, médecin d'équipe, etc.) fournisse à TKDNB Inc. une vérification claire de son casier judiciaire avant d'être sélectionnée ainsi qu'une lettre signée sur le code de conduite.
- h) Rémunération et frais.

L'association n'existe que pour les objectifs énoncés et sera sans but lucratif pour ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou ses membres, et tout bénéfice ou autre accroissement de la valeur de l'association ne servira qu'à la promotion de ses objectifs. Les dirigeants, les administrateurs et les membres des comités peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique de la société en matière de dépenses.

- i) À l'exception de la rémunération de l'expert-comptable agissant en tant qu'auditeur et des employés, aucun administrateur, dirigeant, membre de comité ou membre ne peut recevoir de rémunération de quelque nature que ce soit, ni de profit provenant de ou en rapport avec :

- a) leur mandat, leurs fonctions ou leurs services en tant qu'administrateur ; ou

- b) Tout service rendu à la société, sauf si

- i) Elle sort du cadre des fonctions ou des services rendus en tant que directeur ou agent et est fournie dans le cadre de la capacité professionnelle de la personne ;
- ii) L'engagement des services et la rémunération sont approuvés par une résolution du conseil d'administration.
- iii) La rémunération est égale ou inférieure à la juste valeur du marché pour ces services professionnels et n'est pas disproportionnée par rapport aux services rendus ; et
- iv) La rémunération est compatible avec le statut d'organisme de bienfaisance de la Corporation.

Article 9 - Comités

Toutes les règles et tous les règlements proposés par les comités et approuvés par le TKDNB sont contraignants. Les violations de ces règles, telles que la sanction d'un tournoi ou la mauvaise conduite d'un athlète, feront l'objet de mesures disciplinaires appropriées de la part du conseil d'administration.

- a) Le conseil d'administration est habilité à employer, à temps plein ou à temps partiel, personnel périodiquement nécessaire au bon fonctionnement de TKDNB Inc.
- b) Toutes les dépenses payées aux membres du conseil d'administration ou aux membres des commissions sont déterminées et approuvées par le conseil d'administration, sur présentation de justificatifs.
- c) Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des comités à partir des membres et des travaux périodiques du conseil d'administration, et a le pouvoir de dissoudre ces comités.
- d) Le comité des sports fonctionne sous la direction du plan d'action de l'exécutif. Il est présidé par le vice-président ou par tout autre membre de l'exécutif si le vice-président ne souhaite pas présider. Le comité sera composé de membres nommés qui soutiennent les trois domaines de développement du TKDNB, soit le sport (kyorugi), l'art martial (poomsae) et l'entraînement (instruire). Le président des arbitres siègera également à ce comité pour le développement et la formation croisée des arbitres et des membres qui apprennent les règles et les règlements de la compétition. Si aucun plan n'est mis en place par l'exécutif, le comité élaborera alors un plan à présenter au conseil d'administration pour l'année civile de compétition. La commission doit aider l'exécutif à mettre en œuvre le plan d'entraînement en organisant la journée d'entraînement, les lieux d'entraînement, en obtenant des entraîneurs ou des instructeurs compétents pour organiser les journées d'entraînement et toute autre directive qui lui est confiée par le vice-président ou la commission. La commission doit comprendre au minimum un membre représentant les entraîneurs, un membre représentant l'art martial/poomsae et un membre représentant les athlètes et/ou le développement des athlètes. Le comité n'a pas de limite quant au nombre de membres qui peuvent y siéger. Le comité évoluera et changera tous les deux ans, comme les postes du conseil d'administration, afin d'assurer une variété d'opportunités. Ces comités comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1) Comités judiciaires

- i) Il est composé du conseil d'administration et d'un minimum de quatre (4) membres.

2) Comité du concours

- i) Ce comité doit veiller à ce qu'il y ait des tournois provinciaux, ci-après appelés " provinciaux ", afin de déterminer les champions provinciaux et les ceintures noires junior et senior qui représenteront le à la compétition nationale de la WTF Taekwondo Association of Canada, également appelée Taekwondo Canada. Les compétiteurs doivent détenir un certificat valide de Kukkiwon/Poom enregistré dans la base de données canadienne des ceintures noires et/ou être en attente d'un statut.
- ii) Le comité veille à ce que TKDNB Inc. sanctionne tout employé de TKDNB Inc.

Les tournois et les règles de la WTF Taekwondo sont respectés.

3) Arbitrage Comité

- i) Le comité d'arbitrage veillera à ce que toutes les compétitions se déroulent conformément aux règles de compétition de la WTF en vigueur.
- ii) Seules les personnes ayant suivi au moins un cours officiel d'arbitrage de niveau 3 ou un cours provincial de niveau "C" peuvent agir en tant qu'arbitre. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2001.
- iii) Les juges seront des ceintures noires. Les ceintures rouges peuvent juger un match si le besoin s'en fait sentir et si les qualifications de la personne sont jugées acceptables par l'arbitre.

4) Collecte de fonds Comité

- i) La commission de collecte de fonds s'occupe de la collecte de tous les fonds par TKDNB Inc. y compris la recherche de parrainages d'entreprises et de tous les dons en faveur de TKDNB Inc.
- ii) Le trésorier est membre du comité de collecte de fonds.
- iii) Les coûts de formation correspondants seront pris en charge par les compétiteurs, les entraîneurs et les formateurs. Aucun bénéfice ne sera tiré de la vente de cet équipement à TKDNB Inc.

Article 10 - Réunions

Assemblées générales annuelles

- a) Les assemblées générales annuelles de TKDNB Inc. se tiennent à tour de rôle dans la province du , au cours du premier trimestre de chaque financier. Des assemblées extraordinaires de TKDNB Inc. peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande de six (6) administrateurs de TKDNB Inc. Les avis de convocation aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires doivent être envoyés aux membres votants 90 jours avant la date de l'assemblée.
- b) Le quorum est de 30 % des membres votants, avec la présence d'au moins 5 administrateurs plus le président et/ou le vice-président si le président n'est pas disponible.
- c) Seuls les membres votants et les invités autorisés peuvent prendre la parole lors de l'assemblée générale annuelle du TKDNB.
- d) Les votes seront calculés à partir de cette formule :

#étudiants #votes

1 - 15 1

16 - 49 2

50 et plus 3

1) Le représentant votant d'une école de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. doit être une ceinture noire certifiée de Kukkiwon âgée d'au moins 18 ans. Le représentant doit être élu parmi les membres de l'école. La ceinture noire doit être inscrite comme élève à cette école par l'entremise de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. au cours de l'année précédente jusqu'à l'assemblée générale annuelle en cours.

2) Si une école de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. compte plus de 15 membres, elle peut être considérée comme une école de Taekwondo.

Dans le cas d'une école de Taekwondo New Brunswick Inc. dont les étudiants sont âgés de 18 ans ou plus, un vote de ses membres peut permettre d'élire une ceinture noire certifiée de Kukkiwon, âgée de 18 ans ou plus, pour représenter les deuxième et troisième votes de l'école en question. Cette ceinture noire doit être inscrite comme élève auprès de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. au cours de l'année précédant l'assemblée générale annuelle en cours.

3) Si une école comptant plus de 15 membres ne dispose pas d'une ceinture noire qualifiée pouvant assister à l'assemblée générale annuelle, le représentant élu peut porter les deuxième et troisième voix de cette école.

e) Toute école ne fonctionnant pas pendant le mois au cours duquel se tient l'assemblée générale annuelle perd le droit de vote pour cette école.

Conseil d'administration Réunions

a) Il y aura au moins 4 réunions trimestrielles

b) Le conseil d'administration de TKDNB Inc. se réunit à tout moment sur convocation du président ou à la demande de six (6) membres du conseil d'administration.

c) La présence de cinq (5) membres du conseil d'administration est nécessaire pour constituer un quorum à toutes les réunions du conseil d'administration de TKDNB. Tout membre du conseil d'administration est habilité à voter lors de ces réunions.

d) La convocation à toutes les réunions du conseil d'administration de TKDNB Inc. est faite au moins 30 jours avant la réunion, de la manière jugée appropriée (convocation écrite, télécopie, etc.), e-mail, téléphone...) par le président de TKDNB Inc.

e) Le conseil d'administration ne peut se réunir sans la présence de deux membres du comité exécutif.

f) Le conseil d'administration peut organiser des votes et des réunions spéciales par courrier électronique et/ou par téléphone tout au long de l'année.

Article 11 - Fin de l'année fiscale

L'exercice fiscal de TKDNB Inc. correspond à l'année civile et s'étend du 1er septembre au 31 août.

Article 12 - Pouvoir de signature

a) Tous les contrats, documents, chèques, traites ou ordres de paiement, billets, acceptations et lettres de change tirés, acceptés, endossés et signés par les signataires autorisés de TKDNB Inc. lient TKDNB Inc. sans autre autorisation ou formalité.

b) Le conseil d'administration est habilité à nommer, par résolution, un ou plusieurs autres dirigeants ou administrateurs de TKDNB Inc. pour signer des contrats, des documents ou des actes écrits spécifiques.

c) Les signataires autorisés doivent être le président en exercice, le trésorier et un membre du conseil d'administration résidant dans la même ville que le trésorier, élu par le conseil d'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'est élu par le conseil d'administration, il peut voter parmi les membres généraux résidant dans la même ville que le trésorier.

Article 13 - Amendements

- a) Tous les amendements et ajouts aux statuts et règlements de TKDNB Inc. peuvent être adoptés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de TKDNB Inc. à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec les buts et objectifs susmentionnés de TKDNB Inc. Un vote à la majorité des membres en règle présents à ces assemblées, à condition que la proposition de modification soit déposée auprès du secrétaire de TKDNB Inc. par écrit, au moins trente jours à l'avance. par écrit, au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée. Afin qu'elle puisse être distribuée aux membres du club au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.
- b) Toute modification ainsi adoptée entre immédiatement en vigueur, sauf disposition contraire.

Article 14 - Auditeurs

- a) TKD NB doit satisfaire à toutes les exigences en matière de rapports financiers fixées par nos partenaires financiers.
- b) Le trésorier fournit un état financier qui peut être demandé par tout membre du conseil d'administration.
- c) S'il est nécessaire de faire appel à un cabinet comptable tiers, celui-ci doit être approuvé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire, par un vote à la majorité.

Article 15 - Sceau de l'organisation

Le conseil d'administration commande un sceau pour le TKDNB, qui est conservé par le secrétaire.

Article 16 - Dissolution

À la dissolution de TKDNB et après paiement de toutes les dettes et obligations, les biens restants seront distribués ou cédés à des organismes de bienfaisance qui exercent leurs activités uniquement au Canada et qui sont reconnus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Tout organisme existant au moment de la dissolution dont les objectifs sont essentiellement similaires à ceux de TKDNB Inc. et qui réalise ou prévoit de réaliser ces objectifs dans province du Nouveau-Brunswick.

Article 17 - Sanctions

- a) Toutes les compétitions sanctionnées par TKDNB Inc. annoncées, y compris les affiches, les brochures ou les dépliants, doivent contenir l'énoncé suivant : "Cet événement est sanctionné par Taekwondo NB.
- b) Les écoles reconnues par TKDNB Inc. conformément aux articles 18 et 19 sont sanctionnées par TKDNB Inc.

Article 18 - Sanction des écoles/instructeurs

Afin d'être considéré comme un instructeur qualifié, chaque candidat doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Certificat Kukkiwon - Premier Dan ou plus inscrit dans la base de données canadienne des ceintures noires.
- 2) J'ai payé l'adhésion annuelle à TKDNB.
- 3) Les instructeurs des écoles sanctionnées doivent posséder au minimum le niveau 1 / théorie "A" de l'entraînement national.
- 4) Doit suivre le cours en ligne "Prise de décision éthique" dans le cadre du programme national de certification des entraîneurs.
- 5) Il faut être âgé d'au moins 18 ans
- 6) Tous les instructeurs doivent avoir un dossier de vérification du casier judiciaire complet et mis à jour auprès secrétaire, à refaire tous les trois (3) ans. A payer par le candidat
- 7) Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de révoquer une sanction pour des motifs raisonnables
c.-à-d. les instructeurs qui ne respectent pas le but et les objectifs de TKDNB Inc. tels qu'ils sont décrits à l'article 4 des règlements ou toute personne jugée dangereuse pour travailler avec des enfants. Le conseil d'administration peut suspendre tout membre/école qui :
 - i) ne respecte pas les règlements de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. ou tout autre règlement international, national, provincial, étatique ou local applicable ;
 - ii) dont le comportement est jugé par le conseil d'administration comme étant contraire aux intérêts de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. et
 - iii) dont les actions peuvent raisonnablement jeter le discrédit sur Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc.
- 8) Avoir un maître ou être reconnu par TKD Canada
- 9) Les écoles doivent inscrire l'instructeur et tous les élèves auprès de TKDNB Inc.
- 10) Les instructeurs sanctionnés ne peuvent être changés avant le 1er septembre de chaque année.
- 1) Toutes les écoles doivent être titulaires d'un certificat actualisé de RCP et de premiers secours.

Article 19 - Sanction des nouvelles écoles

Les écoles doivent :

- 1) Déposer une demande formelle par écrit indiquant leur intention de rejoindre TKDNB au moyen du formulaire de demande officiel de TKDNB.
- 2) Fournir des photocopies de tous les certificats répondant aux critères de l'article 18 et soumis avec demande initiale à la TKDNB.

Lorsque toutes les conditions susmentionnées auront été remplies de façon satisfaisante, le conseil d'administration de Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. Le conseil d'administration votera sur la sanction de l'école conformément aux articles 17 et 18 règlements. Si l'école est acceptée, des privilèges (autres que le droit de vote) lui seront accordés. Les nouvelles écoles sanctionnées auront une période probatoire d'un an à partir de la date d'acceptation par le conseil d'administration avant que les privilèges de vote ne soient accordés.

Article 20 - Finances Dépenses

Le conseil d'administration est habilité à approuver le paiement de toutes les dépenses de TKDNB sur une base quotidienne. Le conseil d'administration ne peut approuver qu'un seul achat jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Tout achat unique dépassant 10 000 dollars nécessitera un vote de $\frac{2}{3}$ des membres. Il peut être demandé aux membres de voter par voie électronique ou par écrit au secrétaire de TKDNB plutôt que de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée générale annuelle si l'achat est de nature urgente.

FAIT à Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, ce jour 26 novembre 2005.

TÉMOIN : Président : Maître Allie Vaughan
Secrétaire Trésorier : Larry Nason

Approuvé à l'AGA de Moncton, novembre 2004 MISE À JOUR
29 septembre 2001 AGA Saint John MISE À JOUR 19 octobre
2002 AGA Moncton

MISE À JOUR 4 mai 2003 (Assemblée générale extraordinaire,
Fredericton, NB) MISE À JOUR 29 novembre 2003 AGA Fredericton

MISE À JOUR 21 novembre 2004 AGA Moncton (Politique de harcèlement de TKDNB votée et acceptée à l'AGA annexe A) Mise à jour proposée pour le 26 novembre 2005 AGA Saint John (y compris les critères et le processus de sélection pour les Kyorugi de TKDNB).

Athlètes (annexe B), comité de compétition (annexe C).